



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-007

Portant permission ou autorisation de voirie, permission de stationnement et autorisation de travaux
Rue du Champ Beaumanoir

Du 20/01/2026 au 23/01/2026

Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur AUREGAN Bertrand, pour le compte de l'entreprise Orange UIO domiciliée 8 rue Jacqueline AURIOL, 35136 ST JACQUES DE LA LANDE, du 19 janvier 2026, pour l'occasion de travaux de pose de chambre souterraine L2T sur réseau existant à l'entrée du lotissement pour MEGALIS RIP BRETAGNE, sur la commune d'Andouillé-Neuville, rue du Champ Beaumanoir.

Considérant

Qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Orange UIO est autorisée à procéder à des travaux pose de chambre souterraine L2T sur réseau existant à l'entrée du lotissement pour MEGALIS RIP BRETAGNE en occupant le domaine public et est autorisée à stationner pour déposer des matériaux sur la commune d'Andouillé-Neuville sur la zone précitée.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main-d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La remise en état de la chaussée et de ses dépendances devra être compatible avec son usage normal.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le Permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et des installations. Il a notamment l'obligation d'entretenir les installations mises en place.

Article 5 : Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Mme. Le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andouillé Neuville, le 20 janvier 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

